



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-267

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

63-2023-12-01-00004 - 2023-09-0067 Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département du Puy-de-Dôme gérées par l'association "Groupe SOS Solidarités (4 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2023-12-01-00004

2023-09-0067 Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département du Puy-de-Dôme gérées par l'association "Groupe SOS Solidarités

Arrêté n°2023-09-0067

Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département du Puy-de-Dôme gérées par l'association "Groupe SOS Solidarités"

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 autorisant la création de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association « SOS Habitat et Soins » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de 6 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Habitat et Soins » portant la capacité totale à 15 places ;

Vu l'arrêté n°2012/38 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 17 février 2012 portant extension de capacité à 20 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Habitat et Soins » ;

Vu l'arrêté n°2015/14 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 2 janvier 2015 portant extension de capacité de 2 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Habitat et Soins », portant la capacité totale à 22 places ;

Vu l'arrêté n°2021-09-0018 du directeur général de l'Agence régionale de santé du 11 mai 2021 portant autorisation de création de 4 places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») par transformation d'une place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement gérée par l'association « Groupe SOS Solidarités » dans le département du Puy-de-Dôme, portant ainsi la capacité totale de la structure à 25 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 4 places « hors les murs » ;

Vu l'arrêté n°2023-09-0041 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 6 juillet 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Groupe SOS Solidarités », pour le fonctionnement du service d'appartement de coordination thérapeutique situé à Clermont-Ferrand ;

Considérant que l'extension de trois places est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à promouvoir l'habitat inclusif en expérimentant les appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » pour les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association «Groupe SOS Solidarités » dont le siège social est situé 102 rue Amelot, 75011 PARIS pour l'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » de son service d'Appartements de Coordination Thérapeutique situé 3, rue Henri Pourrat – 63000 CLERMONT-FERRAND, à compter du 1^{er} décembre 2023, portant ainsi la capacité totale de la structure à vingt-huit places dont 7 places « hors les murs ».

Article 2 : La zone géographique d'intervention des trois places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » couvre le département du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement, renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 17 juillet 2023 (arrêté n°2023-09-0041 de la Directrice générale de l'ARS du 6 juillet 2023) et viendra à échéance le 16 juillet 2038.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues aux articles L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Le service d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association "GROUPE SOS SOLIDARITES"
Adresse (EJ) : 102 rue Amelot 75011 PARIS
N° FINESS (EJ) : 75 001 596 8
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement principal : ACT DE CLERMONT-FERRAND
Adresse ET : 3, rue Henri Pourrat 63000 CLERMONT-FERRAND
N° FINESS ET : 63 000 849 8
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 21 places d'ACT avec hébergement.

Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 7 places d'ACT « hors les murs ».

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 1er décembre 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY